

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

25 JUIN 1998

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

A l'issue de la seconde guerre mondiale était créé, à côté de l'enseignement universitaire, un « enseignement technique supérieur », réparti en trois degrés.

Lorsqu'il crée l'INSAS et son homologue néerlandophone, le HRITCS, établissements officiels délivrant le diplôme des Arts du spectacle et techniques de diffusion, le ministre Larock prend la décision de classer ces deux établissements dans le troisième degré de l'enseignement technique supérieur, avec les établissements libres déjà existant (IHECS, IAD).

Intervient ensuite la loi du 7 juillet 1970 qui organise l'enseignement supérieur et abroge le système instauré après-guerre. Désormais, deux types d'enseignement supérieur existeront : l'enseignement supérieur de type long et l'enseignement supérieur de type court, avec la faculté pour chaque type, d'organiser un enseignement relevant d'une des sept catégories suivantes : catégorie économique, agricole, technique, paramédicale, sociale, pédagogique et artistique.

L'article 4 de cette loi stipule cependant que les établissements de l'ancien troisième degré ne seront classés dans l'enseignement supérieur de type long, que pour autant qu'ils décernent un titre protégé par l'article 1^{er}, III, a), de la loi du 11 septembre 1933, soit une licence.

L'INSAS, l'IHECS et l'IAD sont donc exclus de ce classement puisqu'ils ne délivrent pas une licence mais un diplôme de Arts du spectacle et techniques de diffusion.

Pour ces établissements, le § 1^{er} de l'article 16 de la loi de 1970 prévoit que l'arrêté royal du 14 novembre 1962 reste d'application.

Quant à l'enseignement artistique supérieur, la loi de 1970 prévoit que :

« Jusqu'à ce qu'une loi règle cette matière, la structure, le classement et la réglementation établie en matière d'enseignement artistique supérieur restent en vigueur. »

Le législateur de 1970 proclame donc le statu quo. Il fige les établissements concernés dans leurs réglementations et structures de l'époque. De plus, il n'habilite pas le Gouvernement à agir mais précise, dans les deux cas, que la loi réglera ultérieurement la matière.

En fait, depuis 1970, seuls deux gestes ont été posés par le législateur dans le cadre de la structuration générale de l'enseignement supérieur :

la loi du 18 février 1977 l'une créant les études d'ingénieur industriel et l'autre relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture et le décret du 19 juillet 1993 organisant l'enseignement supérieur social de type long en communication appliquée.

L'enseignement artistique se voit dès lors affublé d'une législation obsolète, en distancieusement vis-à-vis de l'évolution des pratiques scolaires et académiques.

Pour pallier ces lacunes, les ministres successifs ont agi, le plus souvent, par voie de circulaires.

En outre, les impératifs des lois de freinage de développement des réseaux ont conduit épisodiquement au blocage des subventions, des pensions des enseignants et des nominations définitives.

Cet état de choses a donné lieu à plusieurs observations de la Cour des comptes. C'est ainsi que dans son 151^e cahier d'observations (1994-1995), la Cour affirme que :

« En 1970, lors de l'établissement de la structure générale de l'enseignement supérieur, le législateur a prévu que la structure, le classement et la réglementation établis en matière d'enseignement artistique supérieur, qui était régi par la loi organique du 14 mai 1955, resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle loi règle cette matière. Cette dernière n'a pas encore vu le jour alors que l'essentiel des dispositions de la loi du 14 mai 1955 et notamment celles assurant le fondement de la structure et de l'organisation des études, a été abrogé lors de la réforme de l'enseignement secondaire en 1971.

Par ailleurs, comme il a été dit plus haut, l'enseignement artistique n'est toujours pas doté du plan de rationalisation et de programmation requis par la loi du 29 mai 1959 sur le pacte scolaire. En conséquence, il reste soumis aux dispositions légales tendant à freiner le développement des réseaux scolaires qui interdisent la création et l'admission aux subventions d'écoles et sections nouvelles. La substitution d'une section nouvelle à une section existante reste néanmoins permise.

Il convient, à ce propos, de remarquer que dans l'enseignement artistique supérieur, ces mesures visent également les cours principaux (par exemple les cours d'instruments) puisqu'ils constituent une finalité propre correspondant en fait à la notion de section dans les autres enseignements.

En attendant la concrétisation du plan de rationalisation et afin d'éviter le développement anarchique des réseaux et l'accroissement des coûts, deux circulaires de la Communauté française ont instauré des mesures provisoires de rationalisation en interdisant l'organisation de nouveaux établissements, sections et cours et en limitant le nombre d'heures organisables pour les cours individuels au niveau de celui de l'année scolaire 1992-1993.

En ce qui concerne plus précisément les Conservatoires royaux, leur situation réglementaire est difficile à déterminer.

La loi organique de 1955 prévoyait un enseignement artistique du degré secondaire et un enseignement artistique du degré supérieur et laissait au Roi le soin de classer les établissements en catégories selon le degré de leur enseignement. Cette disposition fut exécutée en 1961. L'enseignement artistique fut ainsi subdivisé en enseignement de plein exercice comportant un niveau secondaire en deux cycles, un niveau supérieur en trois degrés et un enseignement à horaire réduit ne comprenant qu'un niveau secondaire en deux cycles.

A ce jour, cependant, aucune disposition formelle n'a classé les Conservatoires royaux au niveau supérieur de l'enseignement artistique. La réglementation propre à ces établissements fournit toutefois de précieuses indications à ce sujet.

De plus, rien ne précise si ces établissements dispensent un enseignement de plein exercice ou un enseignement à horaire réduit [...]

Il est donc nécessaire que le législateur décretal intervienne en vue de consolider l'enseignement artistique dans une structure de haut niveau.

L'objectif poursuivi par le présent décret est de compléter le classement des établissements considérés dans les structures de la loi du 7 juillet 1970, à savoir, rappelons-le, en enseignement de type court et enseignement de type long. Pour ce faire, il subdivise l'enseignement artistique en trois domaines: celui des arts plastiques, visuels et de l'espace, celui de la musique et des arts de la parole et enfin celui des arts du spectacle et techniques de diffusion.

En outre, il donne corps à chacun des domaines en exposant les bases pédagogiques et crée la maîtrise dans les domaines: arts plastiques, visuels et de l'espace et musique et arts de la parole. Dernière étape, il procède au classement des établissements.

Ultérieurement un décret fixera les dispositions en matière de financement, d'encadrement et de statut des personnels. Cette manière de procéder permettra au Gouvernement de se

livrer à des consultations et concertations approfondies avec les milieux intéressés.

Il convient en effet de veiller à maintenir la spécificité de l'enseignement artistique et de lui donner les moyens d'un fonctionnement optimal.

Le souci fondamental du Gouvernement est d'apporter à cet enseignement:

- un rayonnement national et international accentué;

- une chance supplémentaire d'insertion sociale épanouie de notre jeunesse;

- un plus aux créateurs et stylistes qui développent une activité économique.

Pour atteindre ces objectifs généraux, le Gouvernement estime qu'il convient d'explorer la voie des Hautes Ecoles.

En effet, le modèle de la Haute Ecole permet le développement global et géographiquement équilibré de l'enseignement supérieur artistique au sein des diverses zones. Par son autonomie académique et de gestion, il allie compétence administrative et offre diversifiée d'enseignement.

En outre, la Haute Ecole dispose d'une législation et d'une réglementation modernisées et très complètes couvrant les divers aspects de l'enseignement: statuts des étudiants et des membres du personnel, financement, organisation des études, relations et collaborations nationales et internationales. Elle est ainsi la garantie du développement de l'enseignement supérieur appelé à être l'enseignement du XXI^e siècle.

Enfin, on obtient ainsi la cohérence totale de l'enseignement supérieur; les objectifs de niveau des études, d'équivalence des diplômes et de sécurité juridique pour les étudiants et enseignants sont atteints et l'enseignement artistique disposerait d'un arsenal juridique complet.

Aussi, dès à présent, tous les milieux concernés sont invités à envisager les diverses possibilités de regroupement des établissements ou parties d'établissements concernés selon trois formules:

- intégration dans une Haute Ecole existante;

- constitution de Hautes Ecoles artistiques par réseau;

- constitution de Hautes Ecoles artistiques en pôles régionaux de même caractère, ce qui pourrait déboucher sur la constitution de nouveaux types de pouvoir organisateur.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1^{er} définit le champ d'application du décret ainsi que la notion de domaine artistique. Cette subdivision est rendue nécessaire par la nature intrinsèque des arts considérés et la nécessité d'une approche pédagogique et organisationnelle spécifique de chacun d'eux.

L'article 2 propose une conception générale de l'enseignement supérieur artistique dans ses aspects pédagogique, créatif et culturel.

La section II est consacrée au domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.

L'article 3 dit ce qu'il faut entendre par heures d'activité d'enseignement. Il précise qu'elles sont de 60 minutes et autorise leur organisation par le système de crédits européens d'échange d'étudiants.

L'article 4 habilite le Gouvernement à opérer le classement des cours. L'opération est nécessaire, notamment pour la fixation de certains titres d'enseignants et de leur régime barémique.

L'article 5 crée les grades de gradué, candidat, licencié et maître en arts plastiques. La maîtrise est, entre autres, nécessaire en matière de titres pour enseigner les cours artistiques dans l'enseignement supérieur, à défaut de les trouver au sein de l'Université. L'organisation et le financement de la maîtrise sont fixés. Comme il se doit une large place est laissée à l'autonomie académique de l'établissement.

L'article 6 définit et présente de manière complémentaire, d'une part, l'enseignement supérieur de type court et, d'autre part, l'enseignement de type long dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace pour lequel il définit la notion de champ interdisciplinaire. Il précise en outre les mentions à appliquer sur les diplômes délivrés de manière à éviter toute ambiguïté à propos du type d'enseignement suivi et du contenu de la formation dispensée.

Nous rappellerons, à cet égard, la réponse qu'avaient apportée les ministres de l'époque, le 9 juin 1970, à la Chambre des représentants, à la question de la différence entre « les formations de type court et de type long. A la demande de deux membres, les ministres ont précisé que la distinction entre les études de type court et celles de type long n'est pas purement et simplement une question d'années. Exceptionnellement, des études de type court pourraient être étalées sur quatre années, tandis que les études de type long s'étaleront normalement sur quatre années

également. La formation de type court donne une instruction hautement spécialisée avec une finalité propre. La formation de type long est d'un autre niveau, d'un contenu plus abstrait et a une autre finalité (il convient de souligner que, contrairement à la formation de type court, le premier cycle de la formation de type long n'a pas de finalité propre) ».

Le champ interdisciplinaire rassemble des spécialités dans un esprit de cohérence et d'ouverture. Toutes ne doivent pas être exploitées nécessairement; la liberté pédagogique de l'établissement doit pouvoir, à cet égard, s'exercer.

L'article 7 détermine l'organisation pédagogique du domaine des arts plastiques visuels et de l'espace. Il précise les proportions respectives des cours obligatoires de la formation commune, des cours optionnels, des cours généraux et des cours dits à choix. Ces derniers constituent un espace-liberté propre aux pouvoirs organisateurs.

Le § 1^{er} vise les cours de l'enseignement de type court et le § 2 ceux de l'enseignement de type long.

L'article 8, § 1^{er}, définit par énumération pour le type court des arts plastiques la notion de cours de base et pour le type long, celle de cours transversaux. Ces cours appartiennent au curriculum de chaque étudiant. C'est la responsabilité du Pouvoir organisateur de les répartir, année d'études après année d'études.

Sans préjudice de l'article 17 du décret, le § 2 fournit la liste des champs interdisciplinaires organisables dès l'entrée en vigueur du décret en mentionnant les intitulés des spécialités qu'ils regroupent.

Le § 3 fixe les conditions auxquelles doivent répondre les champs interdisciplinaires visés au § 2 pour pouvoir être organisés en 5 ans. L'exploitation des dites spécialités relève de la liberté des pouvoirs organisateurs et de l'autonomie académique des établissements. En conséquence, il n'est pas nécessaire de les organiser toutes dans un champ interdisciplinaire.

Le § 4 énonce la liste des sections et options organisables dans l'enseignement supérieur de type court. Les sections sont au nombre de 3. Les dispositions souples de l'article 7, § 1^{er}, permettent de présenter aux étudiants des cours sortant de l'option stricte de manière à réaliser un équilibre entre la formation professionnelle et l'ouverture artistique.

L'article 9 crée le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les disciplines des arts plastiques. Il fixe la qualité de récipiendaire et les lieux d'organisation. On se souviendra que l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur « arts plastiques » est organisée dans la catégorie enseignement supérieur pédagogique.

La section III est consacrée au domaine de la musique et des arts de la parole.

L'article 10 définit ce qu'il faut entendre par les enseignements de type long et de type court de la musique et des arts de la parole.

L'article 11 crée la maîtrise, à l'instar de l'article 5, pour le domaine ici considéré. La notion de projet personnel doit se comprendre bien entendu dans le cadre spécifique du domaine, notamment en ce qui concerne le contact privilégié maître-étudiant. L'implication personnelle de l'étudiant doit être réelle.

L'article 12 consacre dans le cadre de la nouvelle organisation pédagogique les Conservatoires royaux de musique et l'IMEP en tant qu'établissement d'enseignement supérieur artistique.

Il convient de se rappeler que le Conseil d'Etat considérait que les Conservatoires royaux de musique n'étaient pas des établissements de plein exercice et par ailleurs la Cour des comptes, dans son 151^e cahier d'observation, avait mis en doute, au vu de la loi de freinage du 8 juillet 1996, la création et l'admission aux subventions en 1975 de l'IMEP en tant qu'école supérieure artistique du 2^e degré alors que depuis la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique de l'enseignement des étudiants francophones ont été subventionnés sans discontinuer.

L'article 13 dans ses § 1^{er}, 2 et 3, règle l'organisation pédagogique générale du domaine. Le § 4 présente la liste des sections et options organisables dans les deux types d'enseignement. Le § 5 précise l'organisation de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur. Son originalité est de s'étaler sur le second cycle. Il convient de se rappeler que dans leur très grande majorité les lauréats des conservatoires et de l'IMEP exercent une fonction d'enseignant. Ce type d'organisation permet d'offrir une formation d'enseignant au plus grand nombre d'étudiants sans allonger les études.

Le § 6 énumère la liste des instruments dont l'exigence de pratique quotidienne justifie d'abaisser le minimal hebdomadaire fixé à 20 heures de cours. Sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique ladite liste pourra être revue.

L'article 14 se consacre aux cours généraux qui seront dorénavant présents à part entière

dans les conservatoires et à l'IMEP, chacun pour ce qui le concerne.

Dans le cadre de leur liberté académique, les établissements les répartiront dans leurs grilles-horaires des deux cycles à l'exception de la 3^e année de la licence en musique.

L'article 15 précise la confection des grilles-horaires et leurs exigences en matière d'heures d'activités d'enseignement. Il est fait appel à la notion d'unités de crédits européens d'échange d'étudiants de façon à positionner au mieux nos étudiants dans le contexte européen.

La 3^e année de la licence en musique connaît un sort particulier compte tenu des besoins de la pratique instrumentale à ce niveau le plus élevé de l'enseignement musical.

La section IV est consacrée au domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion.

L'article 16 crée les grades de gradué, candidat et licencié en arts du spectacle et techniques de diffusion. Il précise les options dans lesquelles ces grades peuvent être acquis. La liste de celles-ci pourra être actualisée dans le cadre des modalités de la programmation qu'établira le décret annoncé à l'article 19.

La section V concerne le classement des établissements.

L'article 17 procède au classement des établissements visés par le décret dans les structures de la loi du 7 juillet 1970 relative à l'organisation générale de l'enseignement supérieur. Il détermine de manière exhaustive les types d'enseignement autorisés à la date d'entrée en vigueur du décret.

Le 1^o confirme l'enseignement délivré au 3^e degré par l'INSAS et l'IAD et le classe dans le type long.

Le 3^o autorise les établissements des deuxième et troisième degrés d'enseignement supérieur des arts plastiques à organiser les deux types d'enseignement suivant la nouvelle législation par référence aux formations qu'ils organisaient durant l'année académique 1998-1999. La correspondance doit s'établir essentiellement sur le contenu des formations dispensées et non pas sur la seule base des intitulés pratiqués actuellement.

Deux établissements nommément précisés, actuellement classés au type court, sont autorisés vu l'importance de leur population (1 104 et 771 étudiants durant l'année 1997-1998) à ouvrir, dès l'entrée en vigueur du décret, des champs interdisciplinaires de type long qui correspondent aux contenus de sections qu'ils organisent actuellement.

L'article généralise le transfert desdits établissements dans les structures de la loi du

7 juillet 1970. L'enseignement qu'ils organisent en 1998-1999 adopte l'organisation pédagogique nouvelle, en types long ou court dès le 1^{er} septembre 2000. Le décret, annoncé à l'article 19 règlera, par ses dispositions en matière de programmation, leur développement futur.

L'article 18 confirme l'épreuve d'admission portant sur l'aptitude à suivre une formation artistique comme condition d'accès à l'enseignement supérieur artistique.

L'article 19 confirme que le présent décret ne constitue qu'une première étape dans la volonté du législateur d'intégrer l'enseignement artistique en tant que catégorie à part entière dans l'enseignement supérieur. Sa non-exécution rend caduque le présent décret.

Par règle en matière d'organisation, il faut comprendre notamment les règles de programmation.

L'article 20 habilite le Gouvernement à établir les équivalences entre les titres délivrés antérieurement, dans les régimes divers connus, et ceux qui seront délivrés en fonction du présent décret.

L'article 21 fixe l'entrée en vigueur du décret au 1^{er} septembre 2000.

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE

Le Gouvernement de la Communauté française sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement supérieur artistique, hormis les établissements d'enseignement de l'architecture, organisés ou subventionnés par la Communauté française en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et classés par ou en vertu de la loi ou du décret dans l'enseignement de type court ou l'enseignement de type long au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, à l'exclusion de l'enseignement universitaire et de l'enseignement à horaire réduit.

§ 2. Par domaine, on entend une subdivision propre à la catégorie d'enseignement supérieur artistique visée à l'article 12, 2^o, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 2

L'enseignement supérieur artistique de plein exercice prépare à l'exercice des professions artistiques en assurant de manière optimale, le développement des aptitudes créatrices, des qualités de sensibilité et d'imagination, l'acquisition des connaissances techniques et la formation pratique qu'elles requièrent.

Il prépare également à l'enseignement des disciplines artistiques, à l'action culturelle et à l'exercice des techniques mises en œuvre dans la création artistique.

Il veille à développer la formation générale, à promouvoir la recherche artistique, à accroître les aptitudes critiques et à conduire ses étudiants à une meilleure compréhension de la fonction des arts et du rôle des créateurs et des médiateurs culturels dans la société.

SECTION II

Des arts plastiques, visuels et de l'espace

Art. 3

Au sens du présent décret, les heures d'activité d'enseignement sont de soixante minutes. L'enseignement peut être organisé en unités de valeur d'une durée d'un semestre pouvant s'inscrire dans le système de crédits européens d'échange d'étudiants.

Les activités d'enseignement comprennent:

1^o les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques et les autres activités figurant au programme d'études;

2^o les travaux de fin d'année, le mémoire ou le travail de fin d'études;

3^o les stages prévus au programme d'études, organisés individuellement ou en groupe;

4^o les sessions d'examens à l'exception du temps consacré par l'étudiant à l'étude personnelle.

Les programmes tiennent compte des directives et recommandations européennes.

Art. 4

Le Gouvernement, classe les cours en cours artistiques, cours généraux et cours techniques après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

S'il échet, certains cours peuvent être classés, selon la même procédure, par le Gouvernement, en d'autres catégories suivant leur nature.

Art. 5

Le grade de gradué en arts plastiques est créé et le diplôme afférent est délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court.

Le grade de candidat en arts plastiques est créé et le diplôme afférent est délivré au terme du premier cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de licencié en arts plastiques est créé et le diplôme afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de maître en arts plastiques (DESS) est créé. Il est conféré et le diplôme afférent est délivré après l'obtention du grade de licencié.

La maîtrise consiste en la réalisation d'un projet personnel créateur, de haute valeur artistique, sous la responsabilité d'un chef de projet enseignant à l'établissement, et défendu publiquement devant un jury.

L'étudiant entre en ligne de compte pour le financement lors de l'année académique au cours de laquelle il se présente devant le jury. En cas d'échec, l'étudiant peut représenter l'épreuve mais il n'est plus financé.

Le Gouvernement règle l'organisation de la maîtrise après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Art. 6

§ 1^{er}. La finalité de l'enseignement de type court des arts plastiques est l'exercice d'un métier d'art. Il s'agit de former, au travers d'une formation artistique et d'une connaissance de la recherche culturelle, un professionnel du métier, un spécialiste doté d'autonomie et capable de prendre son avenir en charge notamment par la recherche axée sur la finalité professionnelle.

§ 2. L'enseignement de type long des arts plastiques offre une formation polyvalente sur une base optionnelle large alimentée par l'expérimentation et la recherche interdisciplinaires. Les arts qui s'y développent sont non seulement envisagés comme productions sociales mais également comme agents sociaux qui participent à la connaissance, l'évolution et au progrès de la société.

La recherche artistique exige des étudiants la mise en œuvre critique des savoirs acquis et en cours d'acquisition, relatifs à une pensée des arts, à une pratique, à une histoire et à une situation culturelle et sociale. Elle stimule l'ouverture au futur et à l'inédit.

L'enseignement de type long assure, au niveau académique le plus élevé, la transmission des connaissances théoriques, techniques et la formation pratique indispensable à la réalisation de la synthèse artistique et à la reconnaissance de la compétence.

Il forme en outre à l'action culturelle, à l'activité professionnelle et à l'exercice des techniques et de la création artistique.

Le diplôme délivré mentionne le champ interdisciplinaire ainsi que les cours des options associées suivis et le sujet du travail de fin d'études.

Par champ interdisciplinaire, on entend un groupe cohérent et ouvert de spécialités. Il est caractérisé par un enseignement et une recherche qui s'exercent dans un champ large et pas essentiellement dans une option spécifique. L'étudiant qui s'y inscrit investit un ensemble de spécialités, sans qu'aucune d'elles ne puisse être une fin en soi, afin d'y construire son autonomie artistique.

Art. 7

§ 1^{er}. Dans l'enseignement supérieur de type court des arts plastiques, les cours obligatoires de la formation commune et de l'option comportent au moins trois quarts des heures prévues à l'horaire minimal. Outre ces cours obligatoires, chaque établissement peut organiser des cours à choix.

La moitié au moins du nombre total des heures prévues à l'horaire minimal des études de chaque section est consacrée à la formation artistique et aux pratiques artistiques. Elle comprend notamment les cours visés à l'article 8, § 1^{er}.

Les cours généraux comprennent nécessairement des cours théoriques en relation avec les cours de formation artistique figurant au programme des études ainsi que des cours de formation générale. Le cinquième au moins du nombre total des heures de cours prévue à l'horaire minimal des études de chaque section est consacré aux cours généraux.

§ 2. Au cours du premier cycle de l'enseignement supérieur de type long des arts plastiques, une moitié au moins des heures de cours prévues à l'horaire minimal comporte des cours de la formation commune du domaine ou de la section ou des cours propres au champ interdisciplinaire à considérer.

Au cours du deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long des arts plastiques, un quart au moins des heures prévues à l'horaire minimal comporte des cours

de la formation commune du domaine ou de la section ou des cours propres au champ interdisciplinaire à considérer.

Les pouvoirs organisateurs des enseignements visés aux alinéas 1^{er} et 2, dans le cadre de leur liberté pédagogique, disposent au premier cycle d'un quart des heures prévues à l'horaire minimal et au deuxième cycle d'une moitié desdites heures pour adapter l'offre d'enseignement à leur projet pédagogique.

Dans les deux cycles, la moitié au moins du nombre total des heures prévues à l'horaire minimal des études est consacrée à la formation artistique et aux pratiques artistiques. La formation comporte obligatoirement les cours transversaux, visés à l'article 8, § 1^{er}, correspondant aux champs interdisciplinaires.

Le quart au moins du nombre total des heures prévues à l'horaire minimal des études est consacré aux cours généraux.

Art. 8

§ 1^{er}. Les cours de base dans l'enseignement supérieur des arts plastiques de type court sont : l'histoire de l'art, l'esthétique, le dessin, les couleurs, les espaces et l'infographie. Les cours dits transversaux dans l'enseignement de type long sont : l'histoire de l'art, l'esthétique, le dessin et la morphologie, l'image et l'infographie, les couleurs et les espaces.

§ 2. Les champs interdisciplinaires peuvent être organisés en cinq ans, s'ils remplissent les conditions suivantes :

1^o répondre à des directives et normes internationales impliquant cette durée de formation pour autant que celles-ci existent;

2^o avoir recours à différents procédés techniques entraînant une lenteur d'exécution;

3^o concerner la société civile dans le cadre quotidien de vie de chaque citoyen;

4^o exiger la conception des prototypes, des mises sur plans, une première fabrication et les diverses corrections qui viennent après la prise en compte des observations des firmes d'exécution;

5^o avoir des enjeux professionnels et économiques qui situent les étudiants au niveau des créateurs nationaux et internationaux.

Le Gouvernement sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, constate que les conditions sont remplies.

§ 3. Dans l'enseignement supérieur de type long, dans la section des arts plastiques, visuels

et de l'espace, les intitulés des spécialités sont regroupés en champs interdisciplinaires de formation dont la liste suit :

recherches picturales et tridimensionnelles :

- dessin;
- peinture;
- sculpture;
- céramique;
- verrerie, mosaïque;
- orfèvrerie;
- installation, performance.

image imprimée :

- gravure;
- sérigraphie;
- lithographie;
- photographie.

art environnemental :

- peinture monumentale;
- sculpture monumentale;
- espaces urbains et ruraux;
- images dans le milieu.

stylisme et textile :

- tapisserie;
- tissage;
- stylisme, parures et accessoires;
- design textile.

livre et design graphique :

- typographie;
- reliure/dorure/papier;
- illustration;
- bande dessinée.

art et communication :

- publicité;
- communication graphique;
- graphisme.

mobilier et design :

- design industriel;
- architecture d'intérieur;
- design urbain.

représentation et mouvement :

- scénographie;
- cinéma d'animation;
- cinégraphie;
- vidéographie;
- multimédia.

restauration et conservation d'œuvres et d'objets d'art

§ 4. Dans l'enseignement supérieur de type court, les intitulés des options sont classés comme suit en trois sections: arts de l'espace, arts visuels et arts plastiques:

1^o Arts de l'espace:

- stylisme de mode;
- stylisme d'objets ou esthétique industrielle;

- dessin d'architecture;
- création d'intérieurs.

2^o Arts visuels:

- typographie ou dessin graphique;
- infographie;
- photographie et images animées ou cinégraphie;
- graphisme;
- bande dessinée;
- illustration;
- gravure ou impression, reprographie, offset;
- sérigraphie;
- publicité.

3^o Arts plastiques:

- peinture;
- sculpture;
- céramique.

Art. 9

Il est institué un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les disciplines des arts plastiques.

Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré:

1^o soit par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent;

2^o soit par un jury de la Communauté française devant lequel l'épreuve est présentée.

Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les porteurs du diplôme de licencié en arts plastiques.

Le Gouvernement détermine les matières de l'épreuve, règle son organisation au deuxième cycle concerné, nomme le président et les membres du jury de la Communauté et règle tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement.

SECTION III

De la musique et des arts de la parole

Art. 10

§ 1^{er}. L'enseignement de type long de la musique comporte une candidature de deux années et une licence de trois années.

L'enseignement de type long des arts de la parole comporte une candidature de deux années et une licence de deux années.

§ 2. L'enseignement de type court comporte un cycle de trois années sanctionné par le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique ou en arts de la parole.

Art. 11

Le grade de candidat en musique ou en arts de la parole est créé et le diplôme afférent est délivré au terme du premier cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de licencié en musique et en arts de la parole est créé et le diplôme afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de maître en musique ou en arts de la parole est créé. Il est conféré et le diplôme afférent est délivré après l'obtention du grade de licencié.

La maîtrise consiste en la réalisation d'un projet personnel créateur, de haute valeur artistique, sous la responsabilité d'un chef de projet enseignant à l'établissement et défendu publiquement devant un jury.

L'étudiant entre en ligne de compte pour le financement lors de l'année académique au cours de laquelle il se présente devant le jury. En cas d'échec, l'étudiant peut représenter l'épreuve mais il n'est plus financé.

Le Gouvernement règle l'organisation de la maîtrise après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Art 12

L'enseignement de type long de la musique et des arts de la parole, tel que défini aux articles 10 et 11, peut être organisé dans les Conservatoires Royaux de Musique. L'Institut de Musique et de Pédagogie musicale qui a succédé en 1975 à l'Institut de Musique sacrée, lui-même issu de la scission, en vertu de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique de l'enseignement, en sections néerlandophone et francophone de l'Institut Lemmens sis à Malines est autorisé à organiser un enseignement de type long et un enseignement de type court de la musique.

Moyennant l'accord préalable du Gouvernement, l'Institut de Musique et de Pédagogie musicale est autorisé à organiser l'enseignement de type long des arts de la parole tel que défini à l'article 10, § 1^{er}.

Art. 13

§ 1^{er}. Les programmes tiennent compte des directives et recommandations européennes.

Au sein de chaque section et par cycle, les sections et options sont déterminées par leur grille-horaire hebdomadaire. Les diplômes délivrés font notamment mention de l'option.

La moitié au moins du nombre total des heures prévues à la grille-horaire est consacrée aux activités d'enseignement ayant pour objet la formation artistique.

§ 2. Dans chaque année d'études, à l'exception de la troisième année de licence en musique, l'horaire minimal de chaque formation est de 20 heures de cours par semaine et l'horaire maximal de 27 heures.

Par dérogation, l'horaire minimal peut être abaissé jusqu'à 16 heures de cours, si la pratique quotidienne de l'instrument par l'étudiant l'exige.

§ 3. Dans chaque section, les cours obligatoires comportent au moins deux tiers des heures prévues à la grille-horaire.

Outre ces cours obligatoires, l'établissement peut organiser des cours à option et des cours à choix.

§ 4. La liste des sections et options organisables est la suivante:

1^o Enseignement supérieur artistique de type long de la musique et des arts de la parole

Musique

Candidatures

sections:

— formation instrumentale — options: vents, percussions, claviers, cordes;

— formation vocale — options: chant, art lyrique;

— musique ancienne, formation instrumentale — options: vents, percussions, claviers, cordes;

— musique ancienne, formation vocale — options: chant, art lyrique;

— jazz et musique légère;

— écriture et théorie musicale;

Licences et agrégations de l'enseignement secondaire supérieur

sections:

— formation instrumentale — options: vents, percussions, claviers, cordes, musique de chambre;

— formation vocale — options: chant, art lyrique, musique de chambre;

— musique ancienne, formation instrumentale — options: vents, percussions, claviers, cordes;

— musique ancienne, formation vocale — options: chant, art lyrique;

— jazz et musique légère — options: instrument, chant, composition et arrangement;

— écriture et théorie musicale — options: direction d'orchestre, direction chorale, composition.

Arts de la parole

Candidatures, licences et agrégations de l'enseignement secondaire supérieur

section:

art dramatique — options: théâtre, arts oratoires.

2^o Enseignement supérieur artistique de type court de la musique et des arts de la parole

Sections:

— Agrégation de l'enseignement secondaire inférieur en musique;

— Agrégation de l'enseignement secondaire inférieur en arts de la parole.

Cette liste peut être revue par le Gouvernement après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

§ 5. L'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur consiste en une formation psycho-pédagogique et méthodologique complémentaire comprenant des aspects généraux, spécifiques et pratiques.

Elle s'étale sur le second cycle et comprend au moins 450 heures d'activité d'enseignement.

Chaque section donne lieu à une agrégation et le solfège fait l'objet d'une agrégation spécifique en formation musicale.

§ 6. La liste des instruments dont l'exigence de pratique quotidienne par dérogation au § 2 justifie un horaire minimal abaissé à 18 heures au premier cycle et à 16 heures dans les deux premières années du second cycle est la suivante :

- violon, violoncelle, alto;
- piano, orgue, clavecin.

Cette liste peut être revue après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Art. 14

Les cours généraux comprennent nécessairement des cours théoriques en relation avec les cours artistiques figurant au programme des études ainsi que des cours de formation générale.

Les grilles-horaires de chaque section comprennent chaque année, à l'exception de la troisième année de licence, au moins deux heures de cours généraux consacrés à l'introduction à la philosophie, à l'histoire de la culture, à l'esthétique musicale ou théâtrale, à la psychologie de la musique ou des arts de la parole, à la littérature et à la pratique de la communication écrite et orale.

Le Gouvernement arrête la liste des cours généraux après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Art. 15

Les grilles-horaires sont présentées comme suit, par années d'études et par option :

1^o dans une première colonne, les intitulés de cours, dans une deuxième, le nombre d'heures y consacrées annuellement, dans une

troisième, le nombre d'heures d'activités d'enseignement, hors heures de cours;

2^o dans une quatrième colonne, le nombre d'unités de crédits européens d'échange d'étudiants.

La somme des totaux des deuxième et troisième colonnes doit répondre à l'exigence de 1 200 heures d'activités d'enseignement.

L'unité d'échange visée au 2^o de l'alinéa 1^{er} correspond à 25 à 30 heures d'activités d'enseignement, le total des unités d'échange de chaque année d'études s'établissant à 40. Par dérogation, la troisième année de la licence en musique comprend 800 heures d'activités d'enseignement qui correspondent à 25 unités d'échange.

SECTION IV

Des arts du spectacle et techniques de diffusion

Art. 16

Le grade de gradué en arts du spectacle et techniques de diffusion est conféré et le diplôme afférent est délivré au terme d'un cycle de trois années d'études d'enseignement supérieur artistique de type court dans l'une des options suivantes : image, montage, scripte, multimédia, interprétation dramatique, prise de sons.

Le grade de candidat en arts du spectacle et techniques de diffusion est conféré et le diplôme afférent est délivré au terme du premier cycle de deux ans de l'enseignement supérieur artistique de type long dans l'une des options suivantes : audiovisuel, théâtre et techniques de communication.

Le grade de licencié en arts du spectacle et techniques de diffusion est conféré et le diplôme afférent est délivré au terme du deuxième cycle de deux ans de l'enseignement supérieur artistique de type long dans l'une des options suivantes : film, radio-télévision, théâtre et techniques de communication.

SECTION V

Du classement

Art. 17

A la date d'entrée en vigueur du présent décret :

1^o les sections du troisième degré de l'Institut national supérieur des arts du spectacle, en abrégé l'INSAS, et de l'Institut des arts de diffusion, en abrégé l'IAD, où, pendant l'année académique 1998-1999, ont été organisées, dans

l'enseignement supérieur artistique, des études visant à l'obtention du diplôme des arts du spectacle et techniques de diffusion, conformément à l'arrêté royal du 15 avril 1965 réglementant, au troisième degré de l'enseignement technique supérieur, les études conduisant au diplôme des arts du spectacle et techniques de diffusion, sont classées dans l'enseignement supérieur artistique de type long;

2° Les Conservatoires Royaux sont autorisés à organiser un enseignement de type long de la musique et des arts de la parole tel que défini à l'article 10. L'Institut de Musique et de Pédagogie, en abrégé l'IMEP, est autorisé à organiser un enseignement de type long et un enseignement de type court de la musique, tels que définis à l'article 10.

Moyennant l'accord préalable du Gouvernement, les Conservatoires Royaux sont autorisés à organiser un enseignement de type court de la musique tel que défini à l'article 10, § 2.

3° les établissements des deuxième ou troisième degrés d'enseignement supérieur des arts plastiques sont autorisés à organiser un enseignement de type long et de type court, conformément à la section II du présent décret, dans les sections, options et champs interdisciplinaires correspondant aux cours qu'ils organisaient durant l'année académique 1998-1999.

L'Institut Saint-Luc des Arts plastiques de Liège est autorisé à organiser un enseignement de type long dans les champs interdisciplinaires «restauration et conservation d'œuvres et d'objets d'art» et «mobilier et design». L'Institut Saint-Luc des Arts plastiques de Bruxelles est autorisé à organiser le champ interdisciplinaire «mobilier et design».

Art. 18

Pour avoir accès aux établissements visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, les étudiants doivent, outre remplir les conditions générales d'accès à l'en-

seignement supérieur, avoir réussi une épreuve d'admission suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement. Cette épreuve porte sur l'aptitude à suivre une formation artistique dans le domaine considéré.

Art. 19

Un décret fixera les règles en matière d'organisation, de financement, d'encadrement en personnels des établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}. Il déterminera les dispositions statutaires applicables aux personnels et celles visant les droits et devoirs des étudiants.

Art. 20

Le Gouvernement est habilité à prendre les mesures nécessaires pour établir les équivalences entre les titres délivrés, avant l'entrée en vigueur du présent décret, par les établissements visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, et les titres qui seront délivrés par ces mêmes établissements après leur classement.

Art. 21

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

Bruxelles, le 23 juin 1998.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche, du Sport
et des Relations internationales,*

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE

Le Gouvernement de la Communauté française sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement supérieur artistique, hormis les établissements d'enseignement de l'architecture, organisés ou subventionnés par la Communauté française en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et classés par ou en vertu de la loi ou du décret dans l'enseignement de type court ou l'enseignement de type long au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, à l'exclusion de l'enseignement universitaire et de l'enseignement à horaire réduit.

§ 2. Par domaine, on entend une subdivision propre à la catégorie d'enseignement supérieur artistique visée à l'article 12, 2^o, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 2

L'enseignement supérieur artistique de plein exercice prépare à l'exercice des professions artistiques en assurant de manière optimale, le développement des aptitudes créatrices, des qualités de sensibilité et d'imagination, l'acquisition des connaissances techniques et la formation pratique qu'elles requièrent.

Il prépare également à l'enseignement des disciplines artistiques, à l'action culturelle et à l'exercice des techniques mises en œuvre dans la création artistique.

Il veille à développer la formation générale, à promouvoir la recherche artistique, à accroître les aptitudes critiques et à conduire ses étudiants à une meilleure compréhension

de la fonction des arts et du rôle des créateurs et des médiateurs culturels dans la société.

SECTION II

Des arts plastiques, visuels et de l'espace

Art. 3

Au sens du présent décret, les heures d'activité d'enseignement sont de soixante minutes. L'enseignement peut être organisé en unités de valeur d'une durée d'un semestre pouvant s'inscrire dans le système de crédits européens d'échange d'étudiants.

Les activités d'enseignement comprennent:

1^o les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques et les autres activités figurant au programme d'études;

2^o les travaux de fin d'année, le mémoire ou le travail de fin d'études;

3^o les stages prévus au programme d'études, organisés individuellement ou en groupe;

4^o les sessions d'examens à l'exception du temps consacré par l'étudiant à l'étude personnelle.

Les programmes tiennent compte des directives et recommandations européennes.

Art. 4

Le Gouvernement, classe les cours en cours artistiques, cours généraux et cours techniques après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

S'il échet, certains cours peuvent être classés, selon la même procédure, par le Gouvernement, en d'autres catégories suivant leur nature.

Art. 5

Le grade de gradué en arts plastiques est créé et le diplôme afférent est délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court.

Le grade de candidat en arts plastiques est créé et le diplôme afférent est délivré au terme du premier cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de licencié en arts plastiques est créé et le diplôme afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de maître en arts plastiques (DESS) est créé. Il est conféré et le diplôme afférent est délivré après l'obtention du grade de licencié.

La maîtrise consiste en la réalisation d'un projet personnel créateur, de haute valeur artistique, sous la responsabilité d'un chef de projet enseignant à l'établissement, et défendu publiquement devant un jury.

L'étudiant entre en ligne de compte pour le financement lors de l'année académique au cours de laquelle il se présente devant le jury. En cas d'échec, l'étudiant peut représenter l'épreuve mais il n'est plus financé.

Le Gouvernement règle l'organisation de la maîtrise après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Art. 6

§ 1^{er}. La finalité de l'enseignement de type court des arts plastiques est l'exercice d'un métier d'art. Il s'agit de former, au travers d'une formation artistique et d'une connaissance de la recherche culturelle, un professionnel du métier, un spécialiste doté d'autonomie et capable de prendre son avenir en charge notamment par la recherche axée sur la finalité professionnelle.

§ 2. L'enseignement de type long des arts plastiques offre une formation polyvalente sur une base optionnelle large alimentée par l'expérimentation et la recherche interdisciplinaires. Les arts qui s'y développent sont non seulement envisagés comme productions sociales mais également comme agents sociaux qui participent à la connaissance, l'évolution et au progrès de la société.

La recherche artistique exige des étudiants la mise en œuvre critique des savoirs acquis et en cours d'acquisition, relatifs à une pensée des arts, à une pratique, à une histoire et à une situation culturelle et sociale. Elle stimule l'ouverture au futur et à l'inédit.

L'enseignement de type long assure, au niveau académique le plus élevé, la transmission des connaissances théoriques, techniques et la formation pratique indispensable à la réalisation de la synthèse artistique et à la reconnaissance de la compétence.

Il forme en outre à l'action culturelle, à l'activité professionnelle et à l'exercice des techniques et de la création artistique.

Le diplôme délivré mentionne le champ interdisciplinaire ainsi que les cours des options associées suivis et le sujet du travail de fin d'études.

Par champ interdisciplinaire, on entend un groupe cohérent et ouvert de spécialités. Il est caractérisé par un enseignement et une recherche qui s'exercent dans un champ large et pas essentiellement dans une option spécifique. L'étudiant qui s'y inscrit investit un ensemble de

spécialités, sans qu'aucune d'elles ne puisse être une fin en soi, afin d'y construire son autonomie artistique.

Art. 7

§ 1^{er}. Dans l'enseignement supérieur de type court des arts plastiques, les cours obligatoires de la formation commune et de l'option comportent au moins trois quarts des heures prévues à l'horaire minimal. Outre ces cours obligatoires, chaque établissement peut organiser des cours à choix.

La moitié au moins du nombre total des heures prévues à l'horaire minimal des études de chaque section est consacrée à la formation artistique et aux pratiques artistiques. Elle comprend notamment les cours visés à l'article 8, § 1^{er}.

Les cours généraux comprennent nécessairement des cours théoriques en relation avec les cours de formation artistique figurant au programme des études ainsi que des cours de formation générale. Le cinquième au moins du nombre total des heures de cours prévues à l'horaire minimal des études de chaque section est consacré aux cours généraux.

§ 2. Au cours du premier cycle de l'enseignement supérieur de type long des arts plastiques, une moitié au moins des heures de cours prévues à l'horaire minimal comporte des cours de la formation commune du domaine ou de la section ou des cours propres au champ interdisciplinaire à considérer.

Au cours du deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long des arts plastiques, un quart au moins des heures prévues à l'horaire minimal comporte des cours de la formation commune du domaine ou de la section ou des cours propres au champ interdisciplinaire à considérer.

Les pouvoirs organisateurs des enseignements visés aux alinéas 1^{er} et 2, dans le cadre de leur liberté pédagogique, disposent au premier cycle d'un quart des heures prévues à l'horaire minimal et au deuxième cycle d'une moitié desdites heures pour adapter l'offre d'enseignement à leur projet pédagogique.

Dans les deux cycles, la moitié au moins du nombre total des heures prévues à l'horaire minimal des études est consacrée à la formation artistique et aux pratiques artistiques. La formation comporte obligatoirement les cours transversaux, visés à l'article 8, § 1^{er}, correspondant aux champs interdisciplinaires.

Le quart au moins du nombre total des heures prévues à l'horaire minimal des études est consacré aux cours généraux.

Art. 8

§ 1^{er}. Les cours de base dans l'enseignement supérieur des arts plastiques de type court sont: l'histoire de l'art, l'esthétique, le dessin, les couleurs, les espaces et

l'infographie. Les cours dits transversaux dans l'enseignement de type long sont : l'histoire de l'art, l'esthétique, le dessin et la morphologie, l'image et l'infographie, les couleurs et les espaces.

§ 2. Les champs interdisciplinaires peuvent être organisés en cinq ans, s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° répondre à des directives et normes internationales impliquant cette durée de formation pour autant que celles-ci existent;

2° avoir recours à différents procédés techniques entraînant une lenteur d'exécution;

3° concerner la société civile dans le cadre quotidien de vie de chaque citoyen;

4° exiger la conception des prototypes, des mises sur plans, une première fabrication et les diverses corrections qui viennent après la prise en compte des observations des firmes d'exécution;

5° avoir des enjeux professionnels et économiques qui situent les étudiants au niveau des créateurs nationaux et internationaux.

Le Gouvernement sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, constate que les conditions sont remplies.

§ 3. Dans l'enseignement supérieur de type long, dans la section des arts plastiques, visuels et de l'espace, les intitulés des spécialités sont regroupés en champs interdisciplinaires de formation dont la liste suit :

recherches picturales et tridimensionnelles :

- dessin;
- peinture;
- sculpture;
- céramique;
- verrerie, mosaïque;
- orfèvrerie;
- installation, performance.

image imprimée :

- gravure;
- sérigraphie;
- lithographie;
- photographie.

art environnemental :

- peinture monumentale;
- sculpture monumentale;
- espaces urbains et ruraux;
- images dans le milieu.

stylisme et textile :

- tapisserie;
- tissage;
- stylisme, parures et accessoires;
- design textile.

livre et design graphique :

- typographie;
- reliure/dorure/papier;
- illustration;
- bande dessinée.

art et communication :

- publicité;
- communication graphique;
- graphisme.

mobilier et design :

- design industriel;
- architecture d'intérieur;
- design urbain.

représentation et mouvement :

- scénographie;
- cinéma d'animation;
- cinégraphie;
- vidéographie;
- multimédia.

restauration et conservation d'œuvres et d'objets d'art

§ 4. Dans l'enseignement supérieur de type court, les intitulés des options sont classés comme suit en trois sections : arts de l'espace, arts visuels et arts plastiques :

1° Arts de l'espace :

- stylisme de mode;
- stylisme d'objets ou esthétique industrielle;
- dessin d'architecture;
- création d'intérieurs.

2° Arts visuels :

- typographie ou dessin graphique;
- infographie;
- photographie et images animées ou cinégraphie;
- graphisme;
- bande dessinée;
- illustration;
- gravure ou impression, reprographie, offset;

- sérigraphie;
 - publicité.
- 3° Arts plastiques:
- peinture;
 - sculpture;
 - céramique.

Art. 9

Il est institué un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les disciplines des arts plastiques.

Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré:

- 1° soit par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent;
- 2° soit par un jury de la Communauté française devant lequel l'épreuve est présentée.

Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les porteurs du diplôme de licencié en arts plastiques.

Le Gouvernement détermine les matières de l'épreuve, règle son organisation au deuxième cycle concerné, nomme le président et les membres du jury de la Communauté et règle tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement.

SECTION III

De la musique et des arts de la parole

Art. 10

§ 1^{er}. L'enseignement de type long de la musique comporte une candidature de deux années et une licence de trois années.

L'enseignement de type long des arts de la parole comporte une candidature de deux années et une licence de deux années.

§ 2. L'enseignement de type court comporte un cycle de trois années sanctionné par le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique ou en arts de la parole.

Art. 11

Le grade de candidat en musique ou en arts de la parole est créé et le diplôme afférent est délivré au terme du premier cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de licencié en musique et en arts de la parole est créé et le diplôme afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de maître en musique ou en arts de la parole est créé. Il est conféré et le diplôme afférent est délivré après l'obtention du grade de licencié.

La maîtrise consiste en la réalisation d'un projet personnel créateur, de haute valeur artistique, sous la responsabilité d'un chef de projet enseignant à l'établissement et défendu publiquement devant un jury.

L'étudiant entre en ligne de compte pour le financement lors de l'année académique au cours de laquelle il se présente devant le jury. En cas d'échec, l'étudiant peut représenter l'épreuve mais il n'est plus financé.

Le Gouvernement règle l'organisation de la maîtrise après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Art. 12

L'enseignement de type long de la musique et des arts de la parole, tel que défini aux articles 10 et 11, peut être organisé dans les Conservatoires Royaux de Musique. L'Institut de Musique et de Pédagogie musicale qui a succédé en 1975 à l'Institut de Musique sacrée, lui-même issu de la scission, en vertu de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique de l'enseignement, en sections néerlandophone et francophone de l'Institut Lemmens sis à Malines est autorisé à organiser un enseignement de type long et un enseignement de type court de la musique.

Moyennant l'accord préalable du Gouvernement, l'Institut de Musique et de Pédagogie musicale est autorisé à organiser l'enseignement de type long des arts de la parole tel que défini à l'article 10, § 1^{er}.

Art. 13

§ 1^{er}. Les programmes tiennent compte des directives et recommandations européennes.

Au sein de chaque section et par cycle, les sections et options sont déterminées par leur grille-horaire hebdomadaire. Les diplômes délivrés font notamment mention de l'option.

La moitié au moins du nombre total des heures prévues à la grille-horaire est consacrée aux activités d'enseignement ayant pour objet la formation artistique.

§ 2. Dans chaque année d'études, à l'exception de la troisième année de licence en musique, l'horaire minimal de chaque formation est de 20 heures de cours par semaine et l'horaire maximal de 27 heures.

Par dérogation, l'horaire minimal peut être abaissé jusqu'à 16 heures de cours, si la pratique quotidienne de l'instrument par l'étudiant l'exige.

§ 3. Dans chaque section, les cours obligatoires comportent au moins deux tiers des heures prévues à la grille-horaire.

Outre ces cours obligatoires, l'établissement peut organiser des cours à option et des cours à choix.

§ 4. La liste des sections et options organisables est la suivante:

1^o Enseignement supérieur artistique de type long de la musique et des arts de la parole

Musique

Candidatures

sections:

— formation instrumentale — options: vents, percussions, claviers, cordes;

— formation vocale — options: chant, art lyrique;

— musique ancienne, formation instrumentale — options: vents, percussions, claviers, cordes;

— musique ancienne, formation vocale — options: chant, art lyrique;

— jazz et musique légère;

— écriture et théorie musicale;

Licences et agrégations de l'enseignement secondaire supérieur

sections:

— formation instrumentale — options: vents, percussions, claviers, cordes, musique de chambre;

— formation vocale — options: chant, art lyrique, musique de chambre;

— musique ancienne, formation instrumentale — options: vents, percussions, claviers, cordes;

— musique ancienne, formation vocale — options: chant, art lyrique;

— jazz et musique légère — options: instrument, chant, composition et arrangement;

— écriture et théorie musicale — options: direction d'orchestre, direction chorale, composition.

Arts de la parole

Candidatures, licences et agrégations de l'enseignement secondaire supérieur

section:

art dramatique — options: théâtre, arts oratoires.

2^o Enseignement supérieur artistique de type court de la musique et des arts de la parole

Sections:

— Agrégation de l'enseignement secondaire inférieur en musique;

— Agrégation de l'enseignement secondaire inférieur en arts de la parole.

Cette liste peut être revue par le Gouvernement après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

§ 5. L'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur consiste en une formation psycho-pédagogique et méthodologique complémentaire comprenant des aspects généraux, spécifiques et pratiques.

Elle s'étale sur le second cycle et comprend au moins 450 heures d'activité d'enseignement.

Chaque section donne lieu à une agrégation et le solfège fait l'objet d'une agrégation spécifique en formation musicale.

§ 6. La liste des instruments dont l'exigence de pratique quotidienne par dérogation au § 2 justifie un horaire minimal abaissé à 18 heures au premier cycle et à 16 heures dans les deux premières années du second cycle est la suivante:

— violon, violoncelle, alto;

— piano, orgue, clavecin.

Cette liste peut être revue après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Art. 14

Les cours généraux comprennent nécessairement des cours théoriques en relation avec les cours artistiques figurant au programme des études ainsi que des cours de formation générale.

Les grilles-horaires de chaque section comprennent chaque année, à l'exception de la troisième année de licence, au moins deux heures de cours généraux consacrés à l'introduction à la philosophie, à l'histoire de la culture, à l'esthétique musicale ou théâtrale, à la psychologie de la musique ou des arts de la parole, à la littérature et à la pratique de la communication écrite et orale.

Le Gouvernement arrête la liste des cours généraux après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Art. 15

Les grilles-horaires sont présentées comme suit, par années d'études et par option:

1^o dans une première colonne, les intitulés de cours, dans une deuxième, le nombre d'heures y consacrées annuellement, dans une troisième, le nombre d'heures d'activités d'enseignement, hors heures de cours;

2^o dans une quatrième colonne, le nombre d'unités de crédits européens d'échange d'étudiants.

La somme des totaux des deuxième et troisième colonnes doit répondre à l'exigence de 1 200 heures d'activités d'enseignement.

L'unité d'échange visée au 2° de l'alinéa 1^{er} correspond à 25 à 30 heures d'activités d'enseignement, le total des unités d'échange de chaque année d'études s'établissant à 40. Par dérogation, la troisième année de la licence en musique comprend 800 heures d'activités d'enseignement qui correspondent à 25 unités d'échange.

SECTION IV

Des arts du spectacle et techniques de diffusion

Art. 16

Le grade de gradué en arts du spectacle et techniques de diffusion est conféré et le diplôme afférent est délivré au terme d'un cycle de trois années d'études d'enseignement supérieur artistique de type court dans l'une des options suivantes: image, montage, scripte, multimédia, interprétation dramatique, prise de sons.

Le grade de candidat en arts du spectacle et techniques de diffusion est conféré et le diplôme afférent est délivré au terme du premier cycle de deux ans de l'enseignement supérieur artistique de type long dans l'une des options suivantes: audiovisuel, théâtre et techniques de communication.

Le grade de licencié en arts du spectacle et techniques de diffusion est conféré et le diplôme afférent est délivré au terme du deuxième cycle de deux ans de l'enseignement supérieur artistique de type long dans l'une des options suivantes: film, radio-télévision, théâtre et techniques de communication.

SECTION V

Du classement

Art. 17

A la date d'entrée en vigueur du présent décret:

1° les sections du troisième degré de l'Institut national supérieur des arts du spectacle, en abrégé l'INSAS, et de l'Institut des arts de diffusion, en abrégé l'IAD, où, pendant l'année académique 1998-1999, ont été organisées, dans l'enseignement supérieur artistique, des études visant à l'obtention du diplôme des arts du spectacle et techniques de diffusion, conformément à l'arrêté royal du 15 avril 1965 réglementant, au troisième degré de l'enseignement technique supérieur, les études conduisant au diplôme des arts du spectacle et techniques de diffusion, sont classées dans l'enseignement supérieur artistique de type long;

2° Les Conservatoires Royaux sont autorisés à organiser un enseignement de type long de la musique et des arts de la parole tel que défini à l'article 10. L'Institut de Musique et de Pédagogie, en abrégé l'IMEP, est autorisé à organiser un enseignement de type long et un enseignement de type court de la musique, tels que définis à l'article 10.

Moyennant l'accord préalable du Gouvernement, les Conservatoires Royaux sont autorisés à organiser un ensei-

gnement de type court de la musique tel que défini à l'article 10, § 2.

3° les établissements des deuxième ou troisième degrés d'enseignement supérieur des arts plastiques sont autorisés à organiser un enseignement de type long et de type court, conformément à la section II du présent décret, dans les sections, options et champs interdisciplinaires correspondant aux cours qu'ils organisaient durant l'année académique 1998-1999.

L'Institut Saint-Luc des Arts plastiques de Liège est autorisé à organiser un enseignement de type long dans les champs interdisciplinaires «restauration et conservation d'œuvres et d'objets d'art» et «mobilier et design». L'Institut Saint-Luc des Arts plastiques de Bruxelles est autorisé à organiser le champ interdisciplinaire «mobilier et design».

Art. 18

Pour avoir accès aux établissements visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, les étudiants doivent, outre remplir les conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, avoir réussi une épreuve d'admission suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement. Cette épreuve porte sur l'aptitude à suivre une formation artistique dans le domaine considéré.

Art. 19

Un décret fixera les règles en matière d'organisation, de financement, d'encadrement en personnels des établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}. Il déterminera les dispositions statutaires applicables aux personnels et celles visant les droits et devoirs des étudiants.

Art. 20

Le Gouvernement est habilité à prendre les mesures nécessaires pour établir les équivalences entre les titres délivrés, avant l'entrée en vigueur du présent décret, par les établissements visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, et les titres qui seront délivrés par ces mêmes établissements après leur classement.

Art. 21

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.
Bruxelles, le 23 juin 1998.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche, du Sport
et des Relations internationales,*

W. ANCION.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 13 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « relatif à l'enseignement supérieur artistique », a donné le 27 mai 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Le présent avant-projet de décret réorganise l'enseignement supérieur artistique.

L'article 6 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur charge le Roi de créer notamment un Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique. Cette disposition a été mise en œuvre par l'arrêté royal du 15 juin 1984 modifiant l'organisation des Conseils supérieurs et du Conseil permanent de l'enseignement supérieur, ayant le français pour langue d'enseignement, et organisant leur fonctionnement. L'article 1^{er} de cet arrêté crée un Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique. Cet arrêté a été abrogé par l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 1997 créant le Conseil général des hautes écoles et les Conseils supérieurs des hautes écoles.

L'article 79 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles crée un Conseil général des hautes écoles et habilite le Gouvernement à lui adjoindre « des Conseils supérieurs par catégorie et/ou par type. » Cette disposition a été mise en œuvre, en ce qui concerne le Conseil général, par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 1997 et, en ce qui concerne les Conseils supérieurs, par l'arrêté du 7 janvier 1998, qui insère des articles 18*bis* à 18*quinquies* *decies* dans l'arrêté du 20 janvier 1997.

Toutefois, l'article 2 du décret du 5 août 1995 précité exclut de son champ d'application (sauf en ce qui concerne les articles 12, 18, 29, 33, 78, § 1^{er}, et 83), les « établissements d'enseignement supérieur qui organisent uniquement des études relevant de l'enseignement supérieur artistique » (1).

Par ailleurs, l'article 96 du même décret précise que :

« Les articles (...) 5*bis*, (...), 6, (...) de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ne sont pas applicables aux hautes écoles. »

(1) En d'autres termes, et cette interprétation est confirmée par le délégué du ministre, le décret du 5 août 1995 s'applique aux hautes écoles qui organisent notamment une section d'enseignement artistique.

Le Conseil général des hautes écoles et les Conseils supérieurs qui lui sont adjoints ne concernent, dès lors, pas l'enseignement supérieur artistique qui, à ce jour, n'est pas organisé sous la forme juridique d'une haute école.

En d'autres termes, les dispositions de la loi du 7 juillet 1970 qui organisent le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique et en fixent ses missions, à savoir les articles 5*bis* et 6, font toujours partie de l'ordonnement juridique et l'abrogation de l'arrêté royal du 15 juin 1984 n'a pas d'incidence sur l'application de ces dispositions à l'enseignement supérieur artistique dont il est question dans le présent avant-projet.

L'article 5*bis* de la loi du 7 juillet 1970 dispose comme suit :

« Le Roi détermine, après avis du Conseil supérieur compétent (2), sauf pour le littéra *e*, le règlement général des enseignements supérieurs (...) artistique, (...) et notamment :

- a*) la durée des études;
- b*) les règles de sanction des études;
- c*) les titres de capacité à conférer, leur qualification, leurs formes et mentions;
- d*) le nombre minimum et le nombre maximum d'heures de cours et d'activités qui peuvent être imposées en vue de l'obtention des différents titres de capacité;
- e*) les conditions d'organisation des enseignements, cycles, sections, options et autres subdivisions dans les établissements de l'Etat. »

Interrogé sur la question de savoir si le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique visé à l'article 6 de la loi du 7 juillet 1970 a été consulté sur le présent avant-projet, le délégué du ministre a répondu par la négative pour la raison que ce Conseil supérieur ne fonctionne plus de facto depuis plusieurs années (les membres démissionnaires ou décédés n'ont pas été remplacés). Pourtant, selon le délégué du ministre, l'intention de l'auteur du projet est de « réactiver », à titre transitoire, le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique visé à l'article 6 de la loi du 7 juillet 1970, dont l'avis obligatoire est, par ailleurs, prévu dans plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret (voyez, par exemple, les articles 5, alinéa 7, 11, alinéa 6, et 14, alinéa 4).

Les explications données par le délégué du ministre ne peuvent justifier le défaut de consultation du Conseil supé-

(2) En application de l'article 24, § 5, de la Constitution, il faut considérer que l'avis obligatoire du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique est également requis pour les projets de décret qui régleraient, comme c'est le cas en l'espèce, des matières visées à l'article 5*bis* de la loi du 7 juillet 1970.

rieur de l'enseignement supérieur artistique dont la création et la mission d'avis obligatoire sont prévues par des dispositions de la loi du 7 juillet 1970 qui n'ont pas été abrogées à ce jour.

A défaut de l'accomplissement de cette formalité préalable, l'avant-projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat. Il appartiendra, le cas échéant, aux auteurs de soumettre à nouveau l'avant-projet au Conseil d'Etat lorsque l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique visé à l'article 6 de la loi du 6 juillet 1970 aura été donné.

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, président;

MM. Y. KREINS, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

M. F. DELPEREE, assesseur de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON.

J.-J. STRYCKMANS.

